

#### NEW BRUNSWICK REGULATION 2010-67

#### under the

## VICTIMS SERVICES ACT (O.C. 2010-227)

Filed May 4, 2010

## 1 Section 5 of New Brunswick Regulation 96-81 under the Victims Services Act is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out "\$4,000" and substituting "\$8,000";
- (b) in paragraph (c) by striking out "\$1,000" and substituting "\$2,000";
- (c) in paragraph (f) by striking out "\$200" and substituting "\$300";
- (d) in paragraph (g) by striking out "\$200" and substituting "\$300";
- (e) in paragraph (i) by striking out "\$200" and substituting "\$800";
- (f) in paragraph (j) by striking out "\$200" and substituting "\$300";
- (g) in paragraph (k) by striking out "\$200" and substituting "\$300".
- 2 Subsection 6(1) of the Regulation is amended by striking out "five thousand dollars" and substituting "ten thousand dollars".

### RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-67

#### pris en vertu de la

# LOI SUR LES SERVICES AUX VICTIMES (D.C. 2010-227)

Déposé le 4 mai 2010

- 1 L'article 5 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-81 pris en vertu de la Loi sur les services aux victimes est modifié
  - a) à l'alinéa a), par la suppression de « 4 000 \$ » et son remplacement par « 8 000 \$ »;
  - b) à l'alinéa c), par la suppression de « 1 000 \$ » et son remplacement par « 2 000 \$ »;
  - c) à l'alinéa f), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 300 \$ »;
  - d) à l'alinéa g), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 300 \$ »;
  - e) à l'alinéa i), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 800 \$ »;
  - f) à l'alinéa j), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 300 \$ »;
  - g) à l'alinéa k), par la suppression de « 200 \$ » et son remplacement par « 300 \$ ».
- 2 Le paragraphe 6(1) du Règlement est modifié par la suppression de « cinq mille » et son remplacement par « dix mille ».

3 This Regulation comes into force on June 1, 2010. 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés